



## PAPI II Blavet

### L'analyse environnementale du PAPI 2

#### 1. L'occupation des sols sur le bassin

- L'agriculture occupe une place majeure sur le bassin versant avec des disparités de l'amont vers l'aval :
- Dans la partie amont, l'agriculture est la principale activité essentiellement basée sur des systèmes herbagers (bovins viande et lait) et des élevages hors sol (volailles et porcs) ;
- Dans la partie médiane, elle repose surtout sur des systèmes hors sol (volailles et porcs), laitiers et légumiers ;
- Dans la partie aval, l'activité agricole n'occupe que 50% du territoire.

La carte de l'occupation du sol ci-dessous fait, par ailleurs, ressortir une rive droite du Blavet davantage recouverte de forêts, landes et milieux naturels par rapport à une rive gauche plus agricole.

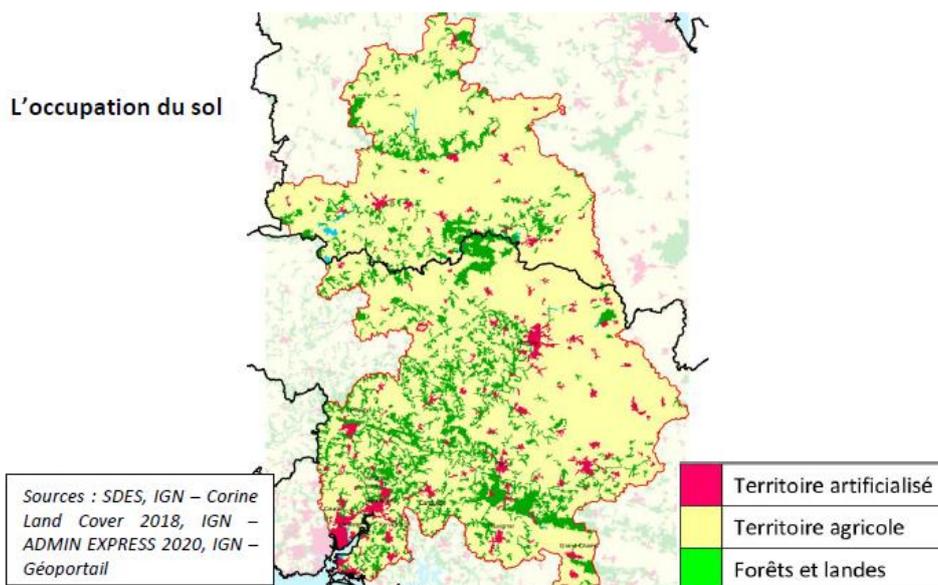


Figure 1 : Occupation des sols sur le bassin du Blavet (Source : Corinne Land Cover 2018)

En 2017, il y avait sur le bassin 2 322 exploitations dont les 2/3 dans le département du Morbihan, soit une baisse de 8% entre 2015 et 2017. La surface agricole utile sur le bassin est de 135 000 hectares. Il y a eu une diminution de la superficie de ces terres de 2% entre 2015 et 2017.

Entre 2015 et 2017, l'évolution de la superficie des terres agricoles est :

- - 3% de terres arables ;
- - 4% de prairie temporaire et fourrages (hors maïs) ;
- + 10% de prairies permanentes.

La superficie moyenne d'une exploitation est de 58 ha sur le bassin contre 68 ha en moyenne en Bretagne.

## 2. Enjeux environnementaux et biodiversité

### Les zones humides :

La superficie moyenne de zones humides est d'environ 10% du territoire (soit environ 22 000 ha sur le bassin). Les disparités sont fortes selon les contextes géomorphologiques et pédologiques des territoires. Calculés à l'échelle des communes, les pourcentages de surfaces de zones humides varient globalement entre 5 et 20 %. La densité de zones humides est globalement plus importante sur l'amont du bassin versant. 3 grands types de milieux sont principalement représentés : les bois humides (environ 35 % du total des zones humides), les prairies humides (environ 32 % du total des zones humides) les zones humides dégradées (zones pour lesquelles en l'absence de végétation spontanée, la détermination de terrain ne peut se faire que par l'approche pédologique : culture, plantation d'arbres...) = environ 14 % du total des zones humides. La part de chacun de ces milieux est variable selon les territoires.

Il 61 zones humides inscrites aux inventaire ZNIEFF sur le bassin du Blavet.

### Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanismes :

Depuis 2007, des dispositions du SAGE demandent la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme par la mise en place de zonages et réglementation particulière pour les zones humides remarquables.

Cette demande du SAGE s'impose aux documents d'urbanisme par un rapport de compatibilité. Un bilan de la prise en compte des documents d'urbanisme approuvé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 a été réalisé. A noter que plusieurs PLU et PLUI étaient en cours d'élaboration ou de révision à cette date.

Cette analyse porte sur les documents d'urbanisme élaborés ou modifiés après 2007. Pour les communes dont les documents d'urbanisme datent d'avant 2007 et celles peu concernées par le bassin du Blavet, l'analyse n'a pas été réalisée. Par ailleurs, du fait de la difficulté d'accès à des données aisément exploitables, d'autres communes n'ont pu être analysées ; elles se situent principalement sur Pontivy communauté qui faisait l'objet de l'élaboration d'un PLUI en 2020.

Pour les autres communes, l'analyse a conduit à considérer la prise en compte comme « totale » ou « partielle ». Ainsi :

- Pour les cartes communales, la prise en compte est totale si aucune zone humide des inventaires ne se situe au sein des zones constructibles.
- Pour les PLU/PLUI, la prise en compte est totale quand :
  - Les règlements écrits comportent une protection spécifique des zones humides ;
  - L'ensemble des zones humides font l'objet d'un zonage spécifique ;
  - Les zones humides remarquables font l'objet d'un zonage et d'un règlement particulier.

Ce bilan montre que :

- 27 communes ne disposent pas de documents d'urbanisme ;
- Sur 60 documents d'urbanisme analysés, 32 ont une prise en compte totale, 28 ont une prise en compte partielle et aucun ne présente une absence de prise en compte des zones humides. De plus le classement en prise en compte partielle comporte une diversité de cas de figure qui ne se traduisent pas nécessairement par une non compatibilité avec le SAGE. Une analyse plus fine des cas de prise en compte partielle n'a pas été possible du fait de l'hétérogénéité des données disponibles.

Lorsque les documents d'urbanisme ont été élaborés ou révisés après 2007, ils ont globalement bien pris en compte l'objectif de préservation des zones humides fixé par le SAGE.

### 3. L'impact environnemental du PAPI 2

Le programme d'action du PAPI 2 ne comprend pas de travaux de protections collectives. Seuls des travaux de protections individuelles dans les habitations, les entreprises et les ERP sont envisagés. Ses travaux n'auront donc pas d'impact sur les enjeux environnementaux du bassin. Les autres actions sont principalement orientées vers la connaissance et la conscience du risque. Les travaux qu'elles nécessiteront sont la pose de repères de crue, d'échelles limnimétriques et de panneau d'informations. Ils n'auront donc pas d'impact sur les enjeux environnementaux. Ces travaux s'inscrivent dans la partie « éviter » de la séquence « éviter, réduire, compenser »

**Le PAPI 2 Blavet n'aura donc aucun impact environnemental.**